

Avenant Bris de Machines

Les points 6 des groupes I et II de la Section E, Risques Exclus, sont annulés.

1. Biens assurés

La garantie de la présente clause s'applique aux biens assurés au titre du présent contrat, à l'exception des biens suivants :

- a. matériaux isolants ou réfractaires, fondations, socles, supports et pieux ;
- b. récipients ou parties de récipients qui ne sont pas soumis à une pression positive ou négative interne ;
- c. canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau, canalisations de protection incendie; sont toutefois assurés les tuyauteries servant uniquement au transport de l'eau d'alimentation ou de condensation des chaudières ;
- d. véhicules, pelles-dragline, matériel d'excavation ou de construction ;
- e. produits fabriqués par l'Assuré, sauf s'ils sont installés à demeure.

2. Limite de garantie

Le montant garanti par sinistre au titre de la présente clause ne saurait excéder la limite de garantie stipulée aux Conditions particulières.

3. Extensions de garantie

Les extensions de garantie suivantes sont accordées sous réserve des autres termes et conditions du présent contrat. La limite de garantie applicable à chaque extension de garantie Bris de machine, ainsi que les situations de risques concernées, sont indiquées aux Conditions particulières.

a. Contamination par l'ammoniac

La garantie est étendue aux dommages subis par les biens assurés du fait de leur contamination par l'ammoniac imputable à un sinistre couvert par la présente clause.

b. Substances dangereuses

Sont couverts les frais engagés pour le nettoyage, la réparation, le remplacement ou l'élimination des biens assurés qui ont été endommagés, contaminés ou pollués, du fait d'un sinistre couvert, par toute substance, autre que l'ammoniac, qualifiée de dangereuse par les autorités publiques.

c. Détérioration

La garantie est étendue à la détérioration de produits périssables imputable à un sinistre couvert les ayant affectés directement.

Le terme « produits périssables » désigne les biens assurés susceptibles d'être détériorés ou altérés par suite d'un changement dans les conditions de conservation, notamment un changement :

- a) de température ;
- b) d'hygrométrie ;
- c) de pression.

4. Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions Particulières.